

Le brevet d'invention

Résumé :

Le brevet permet à son titulaire d'interdire aux tiers de reproduire l'invention protégée par le brevet. S'il n'y a pas de définition légale de ce qu'est une invention, on peut néanmoins retenir qu'une invention est une solution technique à un problème technique.

Il existe cependant des exceptions à la brevetabilité dont notamment les méthodes chirurgicales ou thérapeutiques. Toutefois, ces exceptions sont strictes. Cela signifie que par exemple qu'un appareil médical innovant permettant d'opérer un patient est bien brevetable puisque ce n'est pas la méthode chirurgicale en tant que telle qui est brevetée.

En outre, la nouveauté est une condition de la brevetabilité. L'inventeur doit avoir cela à l'esprit lorsqu'il publie des articles scientifiques, participe à des colloques etc., ou échange avec des investisseurs ou plus généralement des partenaires économiques. Il pourra par exemple limiter le contenu de ce qu'il divulgue ou recourir à des accords de confidentialité.

1. Définitions

Un brevet d'invention est un titre de propriété industrielle visant à offrir à son titulaire un « droit d'interdire », c'est-à-dire un droit d'empêcher un tiers de reproduire l'invention protégée par le brevet.

S'il n'y a pas de définition légale de ce qu'est une invention (sauf par les exclusions à la brevetabilité, cf. plus loin), on peut néanmoins retenir qu'une invention est une solution technique à un problème technique.

Il existe des inventions dites de produit, qui portent sur un objet, et de procédé, qui définissent une suite d'étapes à réaliser. Dans ce dernier cas, la protection conférée par le brevet s'étend à la fois au dispositif en tant que tel et, dans le cas d'un procédé de fabrication, aux produits obtenus à partir de ce procédé (A. L613-2 CPI).

La durée de validité d'un brevet est de 20 ans à compter du jour du dépôt de la demande (A. L 611-2 CPI). Il existe également les certificats d'utilité, ayant les mêmes effets juridiques qu'un brevet, dont la durée de validité est de 10 ans et les certificats complémentaires de protection rattachés aux brevets médicamenteux et qui permettent d'étendre la protection conférée par le brevet pour une durée pouvant atteindre 5 ans (pour tenir compte de la durée liée à l'obtention de l'Autorisation de mise sur le marché).

2. Les exclusions à la brevetabilité

Le législateur a prévu des exclusions à la brevetabilité (A. L 611-10 CPI) dont notamment les programmes d'ordinateurs (logiciels) qui peuvent cependant être protégés par le droit d'auteur et les méthodes chirurgicales ou thérapeutiques

Toutefois, ces exclusions s'appliquent uniquement dans la mesure où la demande de brevet ne concerne que l'un de ces éléments considéré en tant que tel. Concrètement, cela signifie par exemple qu'un appareil médical innovant permettant d'opérer un patient est bien brevetable.

3. Les autres conditions de la brevetabilité

Pour être brevetable, une invention doit répondre à 3 critères : être nouvelle, impliquer une activité inventive, et présenter une application industrielle, ce dernier point étant le plus souvent évident (A. L611-10 CPI).

Le critère de nouveauté repose sur la question suivante : existait-il publiquement, avant la date de dépôt ou de priorité (cf. Territorialité de la protection) de la demande de brevet, un document, quelle que soit sa forme et sa langue, divulguant l'invention (critère absolu) ?

Le critère d'activité inventive repose sur la question suivante : l'invention découle-t-elle de manière évidente des documents de l'état de la technique antérieur pris en combinaison (critère sujet à débat) ?

Exemple : le hachoir et la remplisseuse existant, est-ce que l'invention d'une machine destinée à produire des saucisses par juxtaposition d'un hachoir et d'une remplisseuse implique une activité inventive ou découle-t-elle à l'évidence de la combinaison de ces deux objets ?

La nouveauté et l'activité inventive s'apprécient par rapport à l'art antérieur public disponible à la date de dépôt ou de priorité de l'invention, y compris les documents mis sur la place publique par l'inventeur ou le déposant de la demande de brevet.

Cela signifie notamment qu'un inventeur peut tout à fait détruire la brevetabilité de son invention s'il la divulgue sur la place publique avant de déposer la demande de brevet (sauf exceptions très limitatives).

Zoom sur la nouveauté : « auto-antériorisation » par l'inventeur

Comme précédemment indiqué, la nouveauté est une condition de brevetabilité. Cela signifie que toute divulgation antérieure – i.e. mise à disposition du public – de l'invention est susceptible de rendre l'invention non brevetable, y compris si cette divulgation a été faite par le déposant et/ou l'inventeur de la demande de brevet.

Ainsi, la littérature scientifique, comme les articles scientifiques, ou les posters affichés lors de colloques scientifiques sont susceptibles d'être ultérieurement opposés au déposant lors de la procédure d'examen de la demande.

Bien entendu, c'est bien le contenu de la divulgation en tant que tel qui importe. Ainsi, si des caractéristiques clés de l'invention ne sont pas divulguées dans la publication, la nouveauté n'est pas menacée par la divulgation.

En tout état de cause, il convient d'avoir ces principes en tête lorsqu'il est prévu de publier le contenu de recherches scientifiques.

En outre, l'inventeur, dans le cadre de ses échanges avec des sociétés ou des investisseurs peut être amené à divulguer des informations techniques pour prouver qu'il a bel et bien inventé un dispositif innovant.

Dans le cadre d'échanges préliminaires, il aura intérêt à présenter son invention par les résultats obtenus sans divulguer les moyens techniques permettant de les atteindre pour éviter de « s'auto-antérioriser ».

Dans un second temps, lors d'échanges plus poussés, il aura intérêt à faire signer à ses interlocuteurs un accord de confidentialité ou « Non-disclosure agreement » (NDA) pour se protéger juridiquement de toute « auto-antériorisation ». En effet, les documents couverts par un NDA ne lui seront pas opposables lors de l'examen d'une demande de brevet liée à l'invention.

En cas de doute, il ne faut pas hésiter de se rapprocher d'un Conseil en propriété industrielle ou d'un avocat spécialisé en brevets.